

ARRONDISSEMENT D'APT

MAIRIE
DE
CADENET

Code Postal 84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26

Télécopie 04 90 68 09 49

E-mail : accueil@mairie-cadenet.fr

Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 293 / 2022

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION POUR LE FESTIVAL DE THÉÂTRE**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, que le service culture et communication de Cadenet organise un festival de théâtre le samedi 24 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 24 septembre 2022 de 10 heures à minuit, le stationnement est interdit sur une surface d'environ 40 m² sur le parking en terre à côté du Foyer Rural sis rue du 18 juin 1940 pour permettre l'installation d'un Food-Truck.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à article 1^{er} sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La circulation est interdite devant le Foyer Rural sur la voie d'accès au parking pendant la durée des concerts de musique, le samedi 24 septembre 2022, entre 14 heures et 23 heures.

Article 4 : La mise en place des barrières et la signalisation de l'emplacement sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 08 septembre 2022

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

